



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2068 DRASS

*Portant modification de la dotation globale de financement 2005
au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «CLAIRE JOIE »
géré par l'Association Claire Joie*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1999 autorisant la création d'un service dénommé Sessad Claire Joie, sis 7, rue de l'Albatros – BP 36 97434 SAINT-GILLES LES BAINS et géré par l'association Claire Joie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 n°290/DRASS/OSPS portant fixation de la dotation globale de financement 2005 au SESSAD Claire Joie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Claire Joie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 mai 2005, et du 8 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Claire Joie par courrier transmis le 21 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 8 février 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement pour l'exercice 2005 à 648 640.80 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad Claire Joie sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 114.00	887 502.63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 651.85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 736.78	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	886 457.63	887 502.63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 045.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 3 :

La dotation globale précisée à l'article 4 est déterminée en prenant les reprises de résultat de l'exercice 2003:

Reprises : **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Sessad Claire Joie est modifiée et portée à : **886 457.63 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **73 871.47 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 Août 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD